

**Mairie de
Saint-Maurice-
de-Satonnay
71 260**



Gendarmerie
nationale

PROTOCOLE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Commune de SAINT MAURICE DE SATONNAY

Préambule

Soucieux d'inscrire la lutte contre la délinquance dans le cadre d'une stratégie territoriale de sécurité fondée sur l'implication de différents acteurs locaux ;

Soucieux de rassurer la population, notamment les personnes les plus vulnérables, en resserrant les liens sociaux et, plus globalement, en développant l'esprit civique ;

Soucieux d'éviter toute réaction désordonnée de la population alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, et de mettre en place un moyen adapté aux contingences locales reposant sur une adhésion forte et responsable des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés ;

Soucieux de mettre en place un mode de coopération adapté aux exigences locales de sécurité entre la commune de SAINT MAURICE DE SATONNAY et la gendarmerie nationale ;

Vu la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2002-1094 du 29 août 2002 relative à l'orientation et la programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'instruction ministérielle n°NOR IOC/J/11/17146/J du 22 juin 2011 relative au dispositif de

participation citoyenne ;

Le Préfet de la Saône-et-Loire, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire et le maire de SAINT MAURICE DE SATONNAY conviennent ce qui suit :

Article 1er :

En étroite collaboration avec le maire de la commune de SAINT MAURICE DE SATONNAY et son conseil municipal, il est mis en place une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants de la commune. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et le développement de l'esprit civique est identifié sous le label de « participation citoyenne ».

Article 2 :

Les référents choisis parmi les habitants pour intégrer la chaîne de vigilance le sont pour leur fiabilité et leur disponibilité. Ils reçoivent de la part des autres habitants le signalement de faits qui ont attiré défavorablement leur attention.

Article 3 :

Des correspondants, en charge de l'animation du réseau et des échanges d'informations avec les référents, sont désignés au sein de l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 :

Une procédure d'information encadrée et décidée entre le maire et la gendarmerie régit les échanges entre les référents et la gendarmerie. Elle s'effectue par voie téléphonique ou par l'utilisation des technologies modernes de communication.

Des référents vers la gendarmerie : hors les cas de crimes ou délits flagrants exigeant de la part de tout témoin de l'événement un appel direct à la gendarmerie, les référents transmettent à la gendarmerie toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à sa connaissance, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

De la gendarmerie vers les référents : l'unité territorialement compétente, en liaison étroite avec le maire, alerte les référents de la détection de faits ou de phénomènes particuliers visant un quartier ou un secteur considéré.

Article 5 :

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et en application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure, la gendarmerie informe le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

La transmission de l'information doit pouvoir s'effectuer, s'agissant des situations d'urgence, 24 heures sur 24, par voie téléphonique ou tout autre moyen adapté.

Article 6 :

Le Maire peut implanter une signalétique aux entrées de lotissements, quartiers et rues. Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 7 :

Des réunions d'échanges périodiques rassemblent le maire, les référents, les correspondants et les responsables de l'unité de gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par l'un des acteurs. Ces réunions se tiennent au moins trois fois par an et en cas de nécessité avérée.

Article 8 :

Un rapport est rédigé une fois par an sur les conditions de mise en œuvre du dispositif, selon des modalités fixées d'un commun accord entre le commandant de l'unité territorialement compétente et le maire de la commune. Il s'attache, entre autres, à dresser un bilan de la délinquance constatée sur la commune, à donner le sentiment de la population vis-à-vis du dispositif et à faire état des difficultés rencontrées comme des pistes d'améliorations envisageables.

Article 9 :

Cette convention est conclue pour une durée de deux années renouvelables par tacite reconduction.

Article 10 :

Cette convention peut être dénoncée par l'un des trois signataires à tout moment en cas de dysfonctionnement avéré.

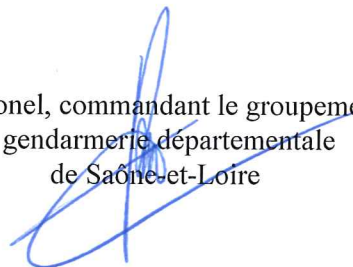
Fait le 07 MARS 2016

à MACON

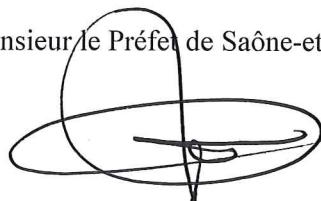
Le maire de SAINT MAURICE DE SATONNAY



Le colonel, commandant le groupement
de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire



Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert PAYET